

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil dix-huit, le 25 septembre, le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sur la commune de Crémieu, sous la présidence de Monsieur Olivier BONNARD, Président.

Date de la convocation : 18 septembre 2018

**Nombre de conseillers
en exercice : 73**

Présents : 51

Pouvoirs : 10

Votants pour : 58

Votants contre : 2

Abstentions : 1

Présents : Mesdames, Messieurs ALLAGNAT, ASLANIAN, BEKHIT, BERT, BERTHELOT, BLANC, BOCHET (Suppléant L. DAINA), BOLLEAU, BONNARD, BOUCHET, BOURGIER, BRENIER, CHAMPIER, CHEBBI, CORTEY, COURTEJAIRE, DESCAMPS, DREVET, DURAND, DURIEUX, EMERAUD, FAVIER, FEUILLET, GEHIN, GINON (Suppléant C. HECHT), GIROUD, GUICHERD, GUILLET, HOTE, JARLAUD, LANFREY, LUZET (Suppléant G. GIPPET), MARTIN (Suppléant E. GROS), MAZABRARD, MERLE, MICHOD, MOLINA, PAVIET-SALOMON, PEJU, PERRIN, POURTIER, REVEYRAND, REYNAUD, SITRUK, SPITZNER, SULTANA, TEILLON, TOULEMONDE, TOURNIER (Suppléante M. MANOUVRIER), VIAL Frédéric, VIAL René,

Pouvoirs :

Monsieur CANET donne pouvoir à Monsieur GUICHERD
Monsieur CHOLLIER donne pouvoir à Monsieur BERTHELOT
Monsieur LOUVET donne pouvoir à Madame PEJU
Monsieur MORGUE donne pouvoir à Monsieur BEKHIT
Monsieur RIVAL donne pouvoir à Monsieur VIAL F.
Monsieur ROLLAND donne pouvoir à Monsieur DURIEUX
Monsieur BERNET donne pouvoir à Monsieur BONNARD
Monsieur VEYRET donne pouvoir à Madame MERLE
Monsieur THOLLON donne pouvoir à Monsieur LANFREY
Madame FERNANDEZ donne pouvoir à Monsieur PAVIET-SALOMON

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
ISERE**

Absents :

Messieurs CADO – CHIAPPINI – FERRARIS – MERGOUD – ODET – POMMET – LEMOINE – N'KAOUA – DESVIGNES – Mesdames ROUX – CHAVANTON-DEBAUGE – DESMURS-COLLOMB

OBJET

**INSTAURATION DE LA
TAXE DE SEJOUR A
COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2019**

N° 172/2018

Par délibération en date du 9 mai 2017, la Communauté de communes a fait le choix de confier à l'Office de Tourisme Intercommunal constitué sous la forme d'EPIC, la gestion de la compétence Tourisme au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme. Il est rappelé à cet effet que les missions obligatoires transférées par la loi NOTRe sont les suivantes :

- Accueil et information des touristes,
- Promotion touristique de la commune ou de la communauté compétente,
- Coordination des interventions des divers partenaires touristiques locaux.

L'EPIC a été créé le 1^{er} juin 2017.

En 2018, les ressources financières de l'EPIC sont constituées pour 86% de la subvention du budget principal de la communauté de communes.

Les projets de développement et d'actions de l'EPIC appellent des besoins de financement complémentaires qui passent notamment par la taxe de séjour.

.../...

.../...

Il est rappelé qu'à ce jour, seules les communes des Avenières Veyrins-Thuellin, Montalieu-Vercieu, Morestel, Saint-Baudille de la Tour, Trept et Vignieu ont institué la taxe de séjour, respectivement sur leur territoire communal.

Le conseil départemental de l'Isère a également instauré une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Après délibération :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Isère du 18 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Article 1 :

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

.../...

.../...

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Isère, par délibération en date du 18 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

.../...

.../...

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif Balcons du Dauphiné	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle s'ajoute à ce tarif.

.../...

.../...

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 10 : Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président
Olivier BONNARD

BALCONS DU DAUPHINE
ISERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 01/10/2018

Affiché le



ID : 038-200068542-20180925-DEL172_2018-DE

